

Arrêt

n° 346 225 du 6 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et originaire de Kinshasa.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous étiez vendeur d'or au marché [G.] dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa. Vous y aviez votre étale composé d'une table, et pour cela, vous deviez payer une patente.

Le 12 janvier 2024, vous avez nettoyé les bijoux en or d'une cliente sur place avant qu'elle ne reparte avec ces derniers. Le dimanche suivant, 14 janvier, des collègues vous ont téléphoné pour vous dire que des soldats étaient passés à votre recherche la veille. Le mardi 16 janvier, vous vous êtes rendu à votre travail au marché. Des soldats sont venus vous arrêter et vous emmener au camp militaire de Lufungula. Vous avez été accusé d'avoir volé les bijoux de la femme d'un officier, le général [A.].

Une perquisition a eu lieu chez votre mère où vous viviez mais rien n'a été trouvé. Suite à cet événement, votre maman a quitté la maison pour aller vivre à Bumbu.

Le 19 janvier 2024, après avoir été transféré au Parquet de Kalamu, vous avez été emprisonné à la prison centrale de Makala, où vous avez été sujet de mauvais traitements, des tortures et de pénibles conditions de détention.

Durant la nuit du 1er au 2 septembre 2024, profitant d'une évasion massive de détenus, vous avez fui la prison et avez bénéficié de l'aide d'une connaissance.

Vous avez quitté le Congo illégalement le 13 octobre 2024 avec un passeport congolais d'emprunt, avec l'aide d'un passeur moyennant une importante somme d'argent.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 15 octobre 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez de mourir car vous êtes recherché en raison d'une accusation injuste de vol de bijoux appartenant à la femme du Général [A.], appelé aussi [T.-f.].

A l'appui de votre demande, vous n'avez versé aucun document.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Votre demande de protection internationale n'est pas fondée et ce pour les raisons suivantes :

Il ressort des éléments du dossier administratif que vous possédez la nationalité angolaise et que vous avez une autre identité que celle que vous avez présentée devant les instances d'asile.

- La comparaison de vos empreintes digitales a révélé l'existence de deux demandes de visa faites à l'Ambassade du Portugal à Luanda sous l'identité « [L.K.] né le [...] 06.1990 à Uige en Angola », demandes soutenues respectivement par deux passeports angolais, l'un portant le n° [...] valable du 23.12.2019 au 23.12.2024 et l'autre portant le n° [...] valable du 18.07.2023 au 18.07.2038 (farde « Information des pays », informations visa).*

- Les motifs de refus de la plus récente demande de visa (datée du 15.11.2023) ne sont aucunement liés au fait que les autorités portugaises auraient considéré votre passeport angolais comme non authentique ; en effet, les raisons du refus concernent les motifs du voyage en Europe comme peu clairs et le fait que vous ne disposez pas de suffisamment de moyens. Il est conclu que vous avez présenté des passeports officiels et authentiques au poste diplomatique de cet état membre de l'Union Européenne envers lequel il existe une confiance en terme de respect des règles européennes d'admission dans l'espace Schengen (faute « Information des pays », complément d'information issu de la plateforme « VIS » transmis par l'Office des étrangers).

- Vos déclarations elles-mêmes permettent de confirmer les informations reprises ci-dessus : vous dites avoir vécu en Angola de 2016 à fin 2022, pour y jouer au football. Vous déclarez y avoir obtenu une carte d'identité nationale et un passeport de ce pays, au nom de [K.L.]. Dès lors, en possession de ces deux documents, cela signifie que vous possédez bel et bien la nationalité angolaise (entretien CGRA, ci-après NEP, pp.3 et 4).

- Alors que vous vous déclarez de nationalité congolaise (Annexe 26 ; déclaration OE, rub.6 ; NEP, p.3), vous n'avez versé aucun commencement de preuve que vous possédez cette nationalité uniquement.

- Vous avez tenu des propos contradictoires avec les informations des demandes visa : interrogé sur le fait de savoir si vous possédez encore ce passeport angolais actuellement, vous avez déclaré que depuis votre retour d'Angola (fin 2022) pour aller en RDC, vous l'avez laissé dans ce pays car vous dites que ce n'était pas réellement votre identité (NEP, p.4). Cette affirmation est dénuée de crédibilité puisque vous avez encore fait une demande de visa à Luanda en 2023 sous cette identité « [K.L.] », de nationalité angolaise.

En raison de votre nationalité congolaise non établie, le Commissariat général doit analyser une crainte fondée en cas de retour en Angola, pays dont vous êtes ressortissant. Or, vous ne faites pas état d'une crainte fondée vis-à-vis de l'Angola.

- Vous n'avez pas invoqué spontanément de crainte vis-à-vis de l'Angola à la base de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA du 17.07.2025 et NEP du 19.09.2025).

- Vos déclarations sont dénuées de fondement : Confronté à votre nationalité angolaise et interrogé sur vos craintes, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer en Angola, car « en Afrique, la mentalité est la même. Quand il y a un leader, il peut te repêcher dans un autre pays » (NEP, pp.13 et 14), faisant donc allusion au Général [A.T.-F.]. Vos déclarations sont jugées dénuées de tout fondement concret et sérieux et vous n'avancez aucun élément permettant de croire qu'un officier congolais qui accuse un vendeur du marché d'avoir volé des bijoux de sa femme puisse savoir qu'il se trouve dans un autre pays, dans quel pays du monde, et qu'il puisse retrouver ce vendeur n'importe où dans ce pays. Le pouvoir au-delà des frontières que vous attribuez à ce général manque totalement de vraisemblance.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits ni d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation de « [...] l'article 57/6/4 al.3 de la loi du 15.12.1980 ; sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, il demande au Conseil, « À titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié [...] À titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, §1^e, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »¹.

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.3. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

3.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.2. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après : la Convention de Genève). En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités militaires congolaises, notamment du général A. Il déclare avoir été arrêté et détenu à la prison centrale de Makala, car il est accusé d'avoir volé des bijoux appartenant à l'épouse de ce général. Il affirme s'être évadé de prison, avec d'autres détenus, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024, et être toujours recherché à l'heure actuelle.

A.4. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.5. En l'occurrence, le Conseil estime que dans la requête, le requérant ne formule pas de moyen sérieux et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

A.6. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le débat porte d'abord sur l'établissement de la nationalité du requérant.

D'emblée, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel

renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression du « pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce constat ne peut toutefois avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. En cas de doute au sujet de la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient donc aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui accorder une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

A.7. En l'espèce, le Conseil tient, à la suite de la partie défenderesse, la nationalité angolaise du requérant pour établie, dès lors que les informations officielles recueillies à la suite de la prise de ses empreintes digitales révèlent l'existence de deux demandes de visa auprès de l'Ambassade du Portugal à Luanda, soutenues par deux passeports angolais délivrés respectivement le 23 décembre 2019 et le 18 juillet 2023 (dossier administratif, pièce 5). Il convient, en outre, de relever que les motifs du refus de la dernière demande de visa, daté du 15 novembre 2023, ne sont aucunement liés au fait que les autorités portugaises n'auraient pas considéré le passeport du requérant comme authentique. Le Conseil considère, sur la base de ces éléments, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant possède la nationalité angolaise, sous l'identité de K.L., né en 1990 en Angola.

Dans la requête, le requérant ne conteste pas utilement les motifs susmentionnés de l'acte attaqué.

En effet, il se limite, d'une part, à réitérer certains éléments factuels et contextuels de son récit quant à son vécu allégué en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), en soutenant que ses déclarations ne révèlent aucune contradiction interne, et en relevant que « *l'absence de documents congolais n'est pas volontaire* » (requête, p.5).

D'autre part, la requête se contente de faire valoir que le requérant s'est rendu en Angola dans le cadre d'un projet sportif, et que « *Dans ce contexte, il déclare avoir reçu une carte d'identité et un passeport angolais, non pour revendiquer une nationalité angolaise, mais parce que l'administration locale impose fréquemment aux travailleurs étrangers l'utilisation d'un nom portugais et la délivrance de documents nécessaires aux démarches quotidiennes [...]. Ces explications sont spontanées, cohérentes dans leur chronologie, conformes aux réalités administratives angolaises et compatibles avec les pratiques de nombreux États africains qui délivrent des documents à des ressortissants étrangers lors de séjours prolongés, sans incidence sur leur nationalité* ». Elle ajoute que « *La partie adverse confond la possession matérielle d'un document avec la nationalité juridique, laquelle s'acquiert ou se perd exclusivement selon les lois nationales. Rien dans le droit angolais ne prévoit qu'un étranger devienne automatiquement angolais en obtenant une carte d'identité ou un passeport. Inversement, rien dans le dossier ne démontre que le requérant aurait jamais renoncé à sa nationalité congolaise ou acquis une autre nationalité* » et précise que le requérant « *n'a aucune attache familiale, culturelle ou historique en Angola, et son séjour de 2016 à 2022 y était strictement temporaire, lié à un projet sportif* » (requête, pp. 5-6).

A cet égard, le Conseil rappelle que « *[l]a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93).

Or, en l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément objectif à l'appui de ses allégations selon lesquelles les autorités angolaises lui auraient délivré des documents d'identité, sans toutefois le considérer comme un ressortissant angolais. Il ne fournit pas davantage d'éléments pour soutenir son affirmation selon laquelle il s'agirait d'une situation « *conform[e] aux réalités administratives angolaises et compatibl[e] avec les pratiques de nombreux États africains*. Partant, il reste en défaut de démontrer que les deux passeports angolais qui lui ont été délivrés par les autorités angolaises, et avec lesquels il a introduit deux demandes de visa auprès des autorités portugaises, ne seraient pas des véritables documents d'identité et ne constitueraient dès lors pas une preuve de sa nationalité angolaise.

La jurisprudence invoquée en termes de requête ne permet pas de renverser ce constat.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant possède la nationalité angolaise.

A.8. Dans la mesure où, en l'espèce, la nationalité angolaise du requérant peut être tenue pour établie, contrairement à sa nationalité congolaise alléguée, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande de protection internationale doit être analysée par rapport à l'Angola.

A cet égard, le Conseil constate que contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, le requérant a été suffisamment interrogé quant à l'existence d'une crainte, dans son chef, vis-à-vis de l'Angola, et qu'à cette occasion, ce dernier s'est limité à déclarer que « *[...] en Afrique la mentalité est la même. Qd il y a un leader il peut aller te repêcher dans un autre pays* » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2025, p. 14). Dans la requête, le requérant soutient, en substance, que « *le général [A.], figure connue pour son influence militaire pourrait faire rechercher un individu jusque dans un pays voisin* ».

Il convient de relever que les allégations susmentionnées sont de pures supputations, qui ne sont nullement étayées par le dossier administratif et de la procédure et qui ne sauraient dès lors être retenues.

A.9. Par ailleurs, la question de savoir si le requérant possède également la nationalité congolaise et s'il nourrit une crainte dans ce pays en raison des faits qu'il invoque et des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés, est dénuée de toute pertinence, et il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête y relatifs. En effet, à supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie, il n'en reste pas moins qu'il possède la nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise, et que le Conseil estime,

à l'issue des développements émis *supra* (points 4.6. et 4.7.) que sa crainte de persécution en cas de retour en Angola n'est pas fondée.

A.10. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a déjà été persécuté dans le passé, ou qu'il a subi des atteintes graves. Ce faisant, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

A.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points b, c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.15. En l'espèce, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

B.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

La jurisprudence invoquée, en termes de requête, ne permet pas de renverser ce constat.

B.17. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont il a la nationalité, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

La jurisprudence invoquée, en termes de requête, ne permet pas de renverser ce constat.

B.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

B.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

C.20. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

C.22. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN